



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	385 D.A	925 D.A	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 93-306 du 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993 portant transfert de crédits au budget des charges communes.....	5
Décret exécutif n° 93-307 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquide en Algérie sur les périmètres "RHOURE EL LOUH" (BLOC: 401a) ET "SIF FATIMA" (BLOC: 402a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés B.H.P PETROLEUM (ALGERIE) INC, ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION GHADAMES LIMITED, SUN OIL GHADAMES ALGERIE LIMITED, d'autre part.....	6
Décret exécutif n° 93-308 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	7
Décret exécutif n° 93-309 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 fixant le taux d'invalidité des enfants considérés à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global.....	9
Décret exécutif n° 93-310 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.....	10
Décret exécutif n° 93-311 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'habitat.....	11
Décret exécutif n° 93-312 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'équipement.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	14
Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République.....	16
Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	16
Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	17
Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	17
Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de chargés d'études et de recherches à l'Observatoire national des droits de l'homme.....	17
Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses.....	17
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses.....	17
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle " INAPI ".....	17
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des transports.....	17
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'office national de la météorologie.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la valorisation des ressources humaines au ministre de la santé et de la population.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'énergie.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des matériaux de construction " INMC ".....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.....	19
---	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les cliniques privées d'accouchement.....	19
Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les centres médico-sociaux relevant des entreprises publiques ou des mutuelles	21

DECRETS

Décret présidentiel n° 93-306 du 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président du Haut Comité d'Etat ;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/ HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-26 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993, au ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA.) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : " Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N°SDES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	200.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et Allocations diverses.....	50.000.000
	Total des crédits annulés.....	250.000.000

Décret exécutif n° 93-307 du 24 Jomada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres "RHOUE EL LOUH" (BLOC: 401a) ET "SIF FATIMA" (BLOC: 402a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés B.H.P PETROLEUM (ALGERIE) INC, ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION GHADAMES LIMITED, SUN OIL GHADAMES ALGERIE LIMITED, d'autre part.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°, 3° et 4°) et 116;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société B.H.P PETROLEUM (Algérie) INC, et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société B.H.P PETROLEUM (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société B.H.P PETROLEUM (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 accordant un permis de recherche sur les périmètres dénommés "RHOUE EL LOUH" (bloc: 401a) et "SIF FATIMA" (bloc: 402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres "RHOUE EL LOUH" (bloc: 401 a) et "SIF FATIMA" (bloc: 402 a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés B.H.P PETROLEUM (Algérie) INC, ESSO EXPLORATION and PRODUCTION GHADAMES LIMITED et SUN OIL GHADAMES ALGERIE LIMITED, d'autre part;

Décète :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 24 juin 1989 susvisé pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres "RHOUE EL LOUH" (bloc : 401 a) et "SIF FATIMA" (bloc: 402 a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés B.H.P PETROLEUM (Algérie) INC, ESSO EXPLORATION and PRODUCTION GHADAMES LIMITED et SUN OIL GHADAMES ALGERIE LIMITED, d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993.

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 93-308 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 93-30 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la formation professionnelle ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de quinze millions cent quatre vingt treize mille dinars (15.193.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de quinze millions cent quatre vingt treize mille dinars (15.193.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993.

Rédha MALEK.

ETAT " A "

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.570.000
	Total de la 1ère partie.....	1.570.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	190.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	150.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	150.000
	Total de la 4ème Partie.....	490.000
	Total du titre III.....	2.060.000
	Total de la section I.....	2.060.000

ETAT ANNEXE "A" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	13.133.000
	Total de la 1ère partie.....	13.133.000
	Total du titre III.....	13.133.000
	Total de la section II.....	13.133.000
	Total des crédits annulés.....	15.193.000

ETAT " B "

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	140.000
	Total de la 1ère partie.....	140.000
	3ème Partie	
	<i>Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.400.000
	Total de la 3ème Partie.....	1.430.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	190.000
	Total de la 4ème Partie.....	190.000

ETAT "B " (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles à usage administratif...	300.000
	Total de la 5ème Partie.....	300.000
	Total du titre III.....	2.060.000
	Total de la section I.....	2.060.000
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	13.133.000
	Total de la 1er Partie.....	13.133.000
	Total du titre III.....	13.133.000
	Total de la section II.....	13.133.000
	Total des crédits ouverts.....	15.193.000

Décret exécutif n° 93-309 du 30 Joumada
Ethania 1414 correspondant au 14
décembre 1993 fixant le taux d'invalidité
des enfants considérés à la charge du
contribuable soumis à l'impôt sur le
revenu global.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et
116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées,
notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de
finances pour 1991 notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993
portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel
1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le
taux d'invalidité des enfants considérés à la charge du
contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global, tel que
prévu par l'article 6-1.a du code des impôts directs et taxes
assimilées institué par l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31
décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Art. 2. — Sont considérés à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global les enfants invalides, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, présentant un handicap, moteur, mental, visuel ou auditif, répondant aux critères énumérés aux articles 3 à 6 ci-dessous.

Art. 3. — L'handicap visuel est la perte totale de la vision ou une diminution impossible à corriger de l'acuité visuelle et dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20ème de la normale et attestée par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Art. 4. — L'handicap auditif est l'atteinte de surdité totale ou d'une perte auditive d'au moins 70 décibels et d'un mutisme réduisant ainsi les moyens de communication et dont la perte auditive bilatérale corrigée est confirmée par un médecin spécialiste en ototo-laryngologie.

Art. 5. — L'handicap moteur est l'absence ou la perte de la fonction motrice déterminée par un médecin spécialiste en orthopédie entraînant une incapacité égale ou supérieure à 50 %.

Art. 6. — L'handicap mental est la perte définitive des capacités intellectuelles ou affectives entraînant l'absence ou la limitation d'au moins 80% des capacités à exécuter une activité considérée comme normale, pour un être humain, déterminée exclusivement par un médecin spécialiste dans l'handicap mental ou psychiatrique.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993

Rédha MALEK.

★
Décret exécutif n° 93-310 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 91-396 du 22 octobre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 susvisé, il est créé dans les wilayas de Béchar, Tébessa, Tiaret, Djelfa, Sétif, Saïda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Illizi, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Aïn Defla et Relizane les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 1er ci-dessus complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 modifié et complété susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993.

Rédha MALEK.

ANNEXE

Liste des centres de formation
professionnelle et de l'apprentissage

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
08 - Wilaya de Béchar :	
08 - 3 - CFPA Béchar 2.	Béchar ville
12 - Wilaya de Tébessa :	
12 - 7 - CFPA Tébessa 3.	El Kouif
14 - Wilaya de Tiaret :	
14 - 6 - CFPA féminin	Tiaret ville
14 - 7 - CFPA polyvalent	Mahdia
17 - Wilaya de Djelfa :	
17 - 6 - CFPA Aïn Ibil	Aïn Ibil
19 - Wilaya de Sétif :	
19 - 17 - CFPA Sétif 2.	Sétif ville
19 - 18 - CFPA El Eulma 2.	El Eulma
20 - Wilaya de Saïda :	
20 - 5 - CFPA Haï El Badr	Cité Haï El Badr
22 - Wilaya de Sidi Bel Abbès :	
22 - 8 - CFPA Sidi Ali Boucidi	Sidi Ali Boucidi
24 - Wilaya de Guelma :	
24 - 5 - CFPA féminin de Guelma	Guelma ville
33 - Wilaya d'Illizi :	
33 - 3 - CFPA In Aménas	In Aménas
39 - Wilaya d'El Oued :	
39 - 4 - CFPA El Oued 3.	El Oued ville
40 - Wilaya de Khenchela :	
40 - 5 - CFPA Babar	Babar
41 - Wilaya de Souk Ahras :	
41 - 4 - CFPA Souk Ahras 3.	Souk Ahras
41 - 5 - CFPA Ouled Driss	Ouled Driss
41 - 6 - CFPA Mdaourouch	Mdaourouch
44 - Wilaya de Aïn Defla :	
44 - 8 - CFPA polyvalent	Aïn Defla ville
48 - Wilaya de Relizane :	
48 - 8 - CFPA féminin	Relizane ville
48 - 9 - CFPA féminin	Oued Rhiau

Décret exécutif n° 93-311 du 30 Joumada Ethania
1414 correspondant au 14 décembre 1993
fixant la liste, les conditions d'accès et la
classification des postes supérieurs des
services déconcentrés de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type
des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, fixant la liste des
postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya,
les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989,
modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs
appartenant aux corps communs aux institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, fixant
les règles d'organisation et de fonctionnement des services de
l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, portant
statut particulier des travailleurs appartenant aux corps
techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du
logement ;

Décrète :

Article 1er. — Outre les postes supérieurs prévus par le
décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, le
présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à
l'organisation des services déconcentrés de l'habitat ainsi que
les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La listes des postes supérieurs des services
déconcentrés de l'administration chargée de l'habitat est fixée
comme suit :

— chef de service,

— chef de bureau.

Art. 3. — Les emplois prévus à l'article 2 ci-dessus, sont érigés chacun en deux postes supérieurs et pourvus respectivement dans le cadre de l'organisation adaptée des services déconcentrés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessous.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Les chefs de service sont nommés parmi :

- 1) — Les ingénieurs en chef, les architectes en chef,
- 2) — Les ingénieurs principaux, les architectes principaux et les administrateurs principaux ayant exercé trois (3) ans en cette qualité ou ayant cinq (5) années d'ancienneté générale,
- 3) — Les ingénieurs de l'Etat et les architectes ayant exercé trois (3) ans en cette qualité, les ingénieurs d'application et les administrateurs ayant exercé cinq (5) ans en cette qualité.

Art. 5. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

- 1) — Les ingénieurs d'Etat, les architectes ayant exercé trois (3) ans en cette qualité ou ayant cinq (5) années d'ancienneté générale.
- 2) — Les ingénieurs d'application et les administrateurs ayant exercé cinq (5) ans en cette qualité,
- 3) — Les assistants administratifs principaux ayant exercé cinq (5) ans en cette qualité.

CHAPITRE III CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 6. — Les postes supérieurs visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CATEGORIE	SECTION	INDICE
— Chef de service nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4	19	5	714
— Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4	18	5	645
— Chef de bureau nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 5	17	5	581
— Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 5	16	1	482

Art. 7. — Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 8. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs prévus par le présent décret sont pris par le ministre de l'habitat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les fonctionnaires régulièrement nommés, à la date de publication du présent décret, aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau ne

remplissant pas les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, continuent à être régis selon les dispositions du décret n° 88-43 du 23 février 1988 susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993.

Rédha MALEK.

————★————

Décret exécutif n° 93-312 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'équipement.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décrète :

Article 1er. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat relevant du ministère de l'équipement ainsi que les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services prévus à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- chef de service,
- chef de bureau.

Art. 3. — Les emplois de chefs de service et de chefs de bureau, prévus à l'article 2 ci-dessus, sont érigés chacun en deux (2) postes supérieurs et pourvus respectivement dans le cadre de l'organisation adaptée des services déconcentrés, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessous.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Les chefs de service sont nommés parmi :

- 1) — Les ingénieurs en chef,
- 2) — Les ingénieurs principaux ou administrateurs principaux ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade ou cinq (5) années d'ancienneté générale,
- 3) — Les ingénieurs d'Etat ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade.
- 4) — Les ingénieurs d'application ou administrateurs ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade,

Art. 5. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

- 1) — Les ingénieurs d'Etat ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade ou cinq (5) années d'ancienneté générale.
- 2) — Les ingénieurs d'application ou administrateurs ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade,
- 3) — Les techniciens supérieurs ou assistants administratifs principaux ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 6. — Les postes supérieurs visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CATEGORIE	SECTION	INDICE
— Chef de service nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4	19	5	714
— Chef de service nommé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4	18	5	645
— Chef de bureau nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 5	17	5	581
— Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à alinéa 3 de l'article 5	16	1	482

Art. 7. — Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs cités à l'article 1er, bénéficient des primes et indemnités, attachées à leurs grades d'origine, prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 8. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs prévus par le présent décret sont pris par le ministre de l'équipement sur la proposition des directeurs de l'hydraulique et des directeurs des travaux publics de wilaya.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les fonctionnaires régulièrement nommés, à la date de publication du présent décret, aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau et ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, continuent à être régis par les dispositions du décret n° 88-43 du 23 février 1988 susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993.

Rédha MALEK.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1414 correspondant au 12 décembre 1993 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader Ben Ahmed, né le 9 mai 1948 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benamar Abdelkader ;

Abderrahmane Fatima, épouse Boudellal Miloud, née le 8 octobre 1961 à Ksar El Boukhari (Médéa) ;

Abdesselam Ould Chaib, né le 3 mars 1953 à Sidi Daho (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yalaoui Abdesselam ;

Abdesselam Ben Mohamed, né le 21 avril 1944 à Bérard, Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Sellam Abdesselam ;

Adra bent Ali, veuve Guireche Mohamed Salah, née le 28 mars 1926 à Annaba, qui s'appellera désormais : Benhocine Adra ;

Afkir Omar, né le 2 mars 1964 à Bou Smaïl (Tipaza) ;

Aïcha bent Mohammed, épouse Rouane Larbi, née le 21 février 1950 à Attatba (Tipaza), qui s'appellera désormais : Hanni Aïcha ;

Aït Haddou Ahmed, né en 1956 à Béchar ;

Aït Salah Aïcha, épouse Bélaïd Tayeb, née en 1947 à Ksar Labouya (Djorf) Maroc ;

Ali ben Abdelkader, né le 17 novembre 1957 à Sidi Yagoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Elghelai Ali ;

Ben Ahmed Khadidja, épouse Oumeur Abderrahmane, née le 2 septembre 1943 à Tlemcen ;

Ben Ahmed Kheira, épouse Charef Omar, née le 29 avril 1955 à Tlemcen ;

Bourki Mama, veuve Elhabib Mohammed, née en 1932 à Ksar Taous, Boudenib (Maroc) ;

Chaïb Bellali, né le 28 novembre 1942 à Mektaa-Douz, Mohammadia (Mascara) ;

Chawki Talal, né le 23 mars 1941 à Deraa (Syrie), et ses enfants mineurs : Chawki Ghassan, né le 10 février 1979 à El Biar (Alger), Chawki Ziad, né le 21 janvier 1980 à El Biar (Alger), Chawki Nour-El-Islam, né le 16 janvier 1989 à Sidi M'Hamed (Alger) ;

Chergui Mohammed, né le 7 février 1952 à Oued Fodda (Chlef) ;

Chevtsova Lidia, épouse Allalcha Zouheir Nour, née le 17 août 1952 à Sabourovo, Moscou (Russie) ;

Dahlane Khaled, né le 11 octobre 1951 à Ghaza (Palestine), et ses enfants mineurs : Dahlane Mohamed, né le 28 juin 1987 à Taïf (Arabie Séoudite), Dahlane Aymen, né le 25 avril 1989 à Barika (Batna), Dahlane Hannine, née le 10 mai 1992 à Djezzar (Batna) ;

Djamal ben Mohamed, né le 21 décembre 1956 à Alger centre (Alger), qui s'appellera désormais : Fares Djamal ;

Boukirat Abdelkader, né le 17 avril 1961 à Tell Chehab (Syrie) ;

Dabek Husni, né le 15 février 1952 à El Bab, Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Dabek Kifah, née le 20 mai 1980 à El Bab, Alep (Syrie), Dabek Aïda, née le 28 septembre 1982 à El Bab, Alep (Syrie), Dabek Abir, née le 9 janvier 1985 à El Harrouch (Skikda) ;

El Hammouche Zaouaouia, épouse Sebaï Youcef, née le 22 novembre 1968 à Sidi Hamadouche (Sidi Bel Abbès) ;

El Mrabet Abdelkader, né le 20 janvier 1950 à Aïn Benian, Cheraga (Tipaza) ;

Gharbaoui Kheira, épouse Benamara Abdelkader, née le 14 février 1940 à Frenda (Tiaret) ;

Ghoumid Fatna, épouse Labed Mohamed, née le 27 avril 1943 à Aïn Tolba (Aïn Témouchent) ;

Habib Ben Si Ahmed, né le 9 juillet 1967 à Tighenif (Mascara), qui s'appellera désormais : Belmostefa Habib ;

Hammadi M'Hamed, né en 1947 à Ouled Ali Ben Yacine, Tendrara (Maroc), et ses enfants mineurs : Hamadi Rebi, né le 16 janvier 1977 à Sidi Benyebka, Arzew (Oran), Hamadi Karim, né le 25 janvier 1978 à Sidi Benyebka, Arzew (Oran), Hamadi Samir, né le 8 mars 1980 à Gdyl (Oran), Hamadi Souria, née le 19 juin 1984 à Gdyl (Oran) ;

Haloo Miloud, né le 18 août 1962 à Chaabat El Leham (Aïn Témouchent) ;

Harnafi Hamida, né le 10 mars 1952 à Bir El Djir (Oran) ;

Hellali Louisa, épouse Makhloufi Mohammed, née le 21 mai 1960 à Batna ;

Hocine ben Tahar, né le 17 février 1942 à Ben Amar, El Kala (El Tarf), qui s'appellera désormais : Bounouara Hocine ;

Kaddour Ben Mohamed, né le 2 octobre 1964 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benkhallouk Kaddour ;

Khalfallah Amar, né le 8 décembre 1930 à Aïn El Hadjar (Saïda) ;

Khadidja Bent Abdesselam, épouse Beddia Miloud, née le 16 septembre 1953 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bouaza Khadidja ;

Kouider Ould Mohamed, né le 12 février 1944 à Aïn Tolba (Aïn Témouchent), et ses enfants mineurs : Saïd Ould Kouider, né le 3 février 1984 à Béni Saf (Aïn Témouchent), Saïda bent Kouider, née le 20 novembre

1987 à Béni Saf, Fatima Zahra bent Kouider, née le 4 janvier 1991 à Béni Saf (Aïn Témouchent), qui s'appelleront désormais : Haddouri Kouider, Haddouri Saïd, Haddouri Saïda, Haddouri Fatima Zahra ;

Koulite Mustapha, né en 1962 à Bordj Ménaiel (Boumerdes) ;

Lakhdar Ben Mohamed, né le 19 avril 1957 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bensahla Lakhdar ;

Lamhamdi Amar, né le 27 août 1954 à Misserghine (Oran), et ses enfants mineurs : Lamhamdi Fatma, née le 22 décembre 1979 à Oran, Lamhamdi Aïcha, née le 19 août 1981 à Oran, Lamhamdi Meriem, née le 21 septembre 1982 à Oran, Lamhamdi Brahim, né le 15 décembre 1985 à Oran, Lamhamdi Zineb, née le 12 novembre 1989 à Oran ;

Maamar Ben Sellam, né le 1er février 1953 à Chiffa, El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Salem Maamar ;

Majdoub Ben Lahsen, né le 16 juin 1953 à Aïn Kihal (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Benhamou Majdoub ;

Meziani Khaldia, épouse Bendouma Djilali, née le 8 août 1957 à Relizane ;

Milouda bent Kaddour, épouse Boubesla Salah, née le 29 décembre 1952 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent) ;

Mimouna bent Mohamed, veuve Zaïdi M'Hamed, née en 1921 à Rahmoumene, Kabdana (Maroc), qui s'appellera désormais : Zaïdi Mimouna ;

Mimouni Soraya, née le 20 novembre 1960 à Aïn Témouchent ;

Mohamed Ben Ali, né le 10 octobre 1959 à Oran, qui s'appellera désormais : Saïdi Mohamed ;

Mohamed Ben Houcine, né le 24 mars 1964 à Sebaa Chioukh (Tlemcen), et son enfant mineur : Rachid Ben Mohamed, né le 26 février 1992 à Béni Saf (Aïn Témouchent), qui s'appelleront désormais : Benayad Mohammed, Benayad Rachid ;

Moulay Abderrahmane ben Mohamed, né en 1929 à Kasbat El Hadj, Ksar Es Souk (Maroc), et son enfant mineur : Redouane Ben Moulay Abderrahmane, né le 21 mai 1975 à Oran, qui s'appelleront désormais : Abdelouahad Moulay Abderrahmane, Abdelouahad Redouane ;

Nasr Djaâfar, né le 12 juillet 1966 à Bologhine (Alger) ;

Rabiha Bent Mohamed, épouse Henni Mohamed, née le 4 août 1961 à Gdyl, Arzew (Oran), qui s'appellera désormais : Al Hannachi Rabiha ;

Sawaghi Adnane, né en 1951 à Beniche Cheikh Chaïb, Adlib (Syrie), et ses enfants mineurs : Sawaghi Ouadjih, né le 15 août 1992 à Beniche, Adlib (Syrie), Sawaghi Mohamed Sofiane, né le 27 septembre 1993 à Oran ;

Seddik Karima, née le 8 février 1968 à Tlemcen ;

Tayaa Boualem, né en 1955 à Chaabat El Leham (Aïn Témouchent) ;

Taouanz Ramdane, né le 19 juillet 1947 à Chéraga (Tipaza) ;

Yakoubi Nasser, né le 5 avril 1965 à Bologhine (Alger) ;

Yamina Bent Ched, épouse Arab Abdeldjellil, née le 6 novembre 1946 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Ched Yamina ;

Zerouel Abdelkader, né le 12 septembre 1954 à Sidi Benyebka, Gdyl (Oran) ;

Zenasni Boucif, né le 1er septembre 1923 à Béni Saf (Aïn Témouchent) ;

Al Kodsî Ziad, né le 24 juillet 1964 à Damas (Syrie) ;

Al Kodsî Lina, née le 21 mars 1966 à Damas (Syrie) ;

Soukia Hind, épouse Al Kodsî Mohamed Kamal, née le 4 novembre 1943 à Damas (Syrie) ;

Serra André Sauveur, né le 10 juillet 1930 à Staouéli (Tipaza) ;

Serra Jean François, né le 6 juin 1960 à Alger ;

Serra Cathérine Andrée, épouse Meftah Messaoud, née le 26 octobre 1961 à Alger 3ème ;

Wafi Nasr, né le 1er mars 1947 à Khan Younes (Palestine), et ses enfants mineurs : Wafi Lina, née le 18 juin 1977 à Bab El Oued (Alger), Wafi Leila, née le 1er septembre 1979 à Halle Saale (Allemagne), Wafi Linda, née le 6 juin 1981 à El Madania (Alger), Wafi Ahmed, né le 16 août 1985 à Staouéli (Tipaza) ;

Wiedemann Urszula Eugenia, épouse Bennia Farouk, née le 6 octobre 1951 à Siemianowice Slaskie (Pologne) ;

El Hocine Omar, né en 1959 à Chabania, Deraa (Syrie).



Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelhamid Bellaouar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Lazhar Amrani, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Zine Oumeddour, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Mohamed Zine Oumeddour est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).



Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Abdelhamid Bellaouar est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Lazhar Amrani, est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de chargés d'études et de recherches à l'Observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 Mme. Akila Abdelmoumène épouse Ouared est nommée chargé d'études et de recherches à l'Observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 Mlle. Fatma Fouzya Hadj Aïssa est nommée chargé d'études et de recherches à l'Observatoire national des droits de l'homme.

Décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin, à compter du 21 septembre 1993 aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France), exercées par M. Brahim Benabdellah, décédé.

Décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses, exercées par M. Mohamed El-Adlani Bencheikh El Hossein, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Abdelkader Nour est nommé directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle " INAPI ".

Par décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Djenidi Bendaoud est nommé directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle " INAPI ".

Décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des transports.

Par décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Moussa Keroua est nommé directeur d'études au ministère des transports.

Décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran.

Par décret exécutif du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Benharkat Belkheir est nommé directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran.

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur général de l'office national de la météorologie.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Athmane Zehar est nommé directeur général de l'office national de la météorologie.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales, exercées par M. Amar Benadouda.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Mohamed Mechrara est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la valorisation des ressources humaines au ministre de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 Mme Zahia Djender épouse Cherfi, est nommée directeur de la valorisation des ressources humaines au ministère de la santé et de la population.

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 il est mis fin aux fonctions de directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie, exercées par M. Amar Makhloufi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'énergie.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Amar Makhloufi est nommé directeur de cabinet du ministre de l'énergie.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination du directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 M. Rachid Boularés, est nommé directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie.

★

Décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des matériaux de construction " INMC ".

Par décret exécutif du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national des matériaux de construction " INMC ", exercées par M. Djenidi Bendaoud, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 17 Jomada Ethania 1414
correspondant au 1er décembre 1993
mettant fin aux fonctions d'un chargé
d'études et de synthèse au cabinet du
ministre des postes et
télécommunications.**

Par arrêté du 17 Jomada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993, du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Omar Kazzal, admis à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

**Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type
à établir entre la caisse nationale des
assurances sociales des travailleurs
salariés (C.N.A.S.) et les cliniques privées
d'accouchement.**

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales notamment son article 60;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1988 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation, des prestations d'hôtellerie et de restauration dans les cliniques privées et du tarif remboursable par la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté pris en application de l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, a pour objet de définir le modèle de convention-type, ci-joint en annexe, à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.) et les cliniques privées d'accouchement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1993.

Tahar HAMDJ.

CONVENTION-TYPE

C.N.A.S. — CLINIQUES PRIVEES D'ACCOUCHEMENT

Entre :

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.)

Route des deux bassins Ben Aknoun (Alger)

représentée par :

.....

d'une part,

et :

la clinique privée d'accouchement dénommée ci-après :

.....

sise à.....

Agrément n°.....du.....

délivré par.....

représentée par :

.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — La présente convention a pour objet de fixer les conditions de séjour dans l'établissement précité, des bénéficiaires de la sécurité sociale, ainsi que les

conditions de prise en charge des frais y afférents par l'agence C.N.A.S. émettrice de la prise en charge.

Art. 2. — L'établissement fait connaître à la C.N.A.S. son règlement intérieur et ses tarifs.

Il lui communique également les noms des praticiens qui y donnent habituellement les soins (médecins généralistes ou spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux) ainsi que celui du directeur.

Toute modification intervenue dans le règlement intérieur ou dans l'installation ou le fonctionnement de l'établissement sera communiquée à la C.N.A.S. dans un délai de quinze (15) jours. Toute modification apportée à la liste des praticiens ainsi qu'à la direction lui sera également communiquée dans les mêmes délais.

Art. 3. — Dans la limite de ses disponibilités, l'établissement s'engage à recevoir en priorité les bénéficiaires de la sécurité sociale.

Art. 4. — La caisse s'interdit toute pression sur ses ressortissants pour les détourner de l'établissement au profit d'un autre.

La caisse se réserve le droit de faire connaître aux assurés sociaux, les conditions d'admission (tarifs d'hospitalisation, frais accessoires, etc...).

Art. 5. — Le bénéficiaire doit, dès son entrée dans l'établissement, faire connaître sa qualité d'assuré social ou d'ayant-droit et en donner la justification en présentant les pièces suivantes :

* pour l'assuré : la carte d'assuré social,

* pour l'ayant-droit : la carte d'identité et le livret de famille en sus de la carte de l'assuré.

Art. 6. — Les assurés sociaux devront fournir à l'établissement un engagement de prise en charge qui leur sera délivré par l'agence C.N.A.S. dont ils dépendent sur présentation de l'avis d'admission.

L'avis d'admission devra indiquer, le nom de l'assuré, son numéro d'immatriculation, ainsi que, le cas échéant, le nom, le prénom et la qualité du bénéficiaire.

Art. 7. — Préalablement à l'admission, l'établissement fait connaître à l'assuré les conditions de séjour prévues par la convention. Si l'assuré fait le choix d'une chambre particulière ou d'un régime particulier, l'établissement fait également connaître au bénéficiaire ou à sa famille, son règlement intérieur et notamment la différence entre le prix de journée d'hospitalisation autorisé pour l'établissement et celui pris en charge par la caisse, ainsi que celui dû à son choix. L'établissement fait souscrire à l'intéressé une déclaration écrite précisant qu'il a été informé des conditions sus-citées.

Art. 8. — La caisse règle directement à l'établissement conventionné, selon les taux et tarifs fixés par la réglementation en vigueur :

— le prix de journée d'hospitalisation comprenant les frais d'utilisation de la salle d'opération ou de la salle de travail, du matériel, du personnel paramédical, technique et de service d'établissement ainsi que toutes fournitures usuelles de pansements et de pharmacie nécessaires aux soins du malade;

— les frais d'hôtellerie et de restauration;

— le forfait accouchement à condition que l'accouchement soit pratiqué par un praticien rattaché à l'établissement;

— les frais relatifs au placement d'un (ou des) nouveau-nés en incubateur (couveuse).

Art. 9. — Le prix de journée d'hospitalisation, les frais de restauration et d'hôtellerie, le forfait accouchement et le cas échéant, le placement en incubateur du (ou des) nouveau-nés sont pris en charge à 100 % des tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la future mère n'a pas accompli dans les délais les formalités prévues pour le bénéfice de l'assurance maternité, les frais sont dus à 80 % conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les frais de séjour ainsi que ceux d'hôtellerie et de restauration sont remboursés pour chaque journée d'hospitalisation dans la limite maximum de huit (8) jours.

Il sont dus pour le jour d'entrée quelle que soit l'heure à laquelle a été admise la parturiente.

Ils ne sont dus pour le jour de sortie que si l'intéressée quitte l'établissement après midi (12 h).

Art. 11. — Aucun supplément ne sera exigé pour l'occupation d'une chambre particulière par une parturiente ayant choisi le régime commun, soit en cas d'admission d'urgence faute de place disponible, soit en cas d'isolement pour maladie contagieuse à déclaration obligatoire intervenant en cours d'hospitalisation, dans la mesure où le séjour ne se prolonge pas au delà de la durée normale prévue.

Art. 12. — La caisse réglera directement à la clinique les frais qui lui incombent sur présentation de relevés établis par l'établissement sur des imprimés fournis à cet effet par la caisse.

Ces relevés devront être accompagnés des engagements de prise en charge établis par la caisse et des feuilles de soins signées par les praticiens ayant effectué les actes, lorsque ces praticiens sont rattachés à l'établissement.

Les règlements seront faits selon le mode de paiement à la convenance de l'établissement.

Art. 13. — L'établissement donnera toutes facilités nécessaires à l'exercice des contrôles prévus par la législation et la réglementation de sécurité sociale.

Lors de ces contrôles, les observations éventuelles concernant l'établissement devront être faites à la direction hors de la présence des malades et de leurs familles.

Art. 14. — Les actes et prestations autres que ceux prévus à l'article 6 ci-dessus sont réglés directement par l'assuré social qui en demande le remboursement à la caisse.

Art. 15. — La présente convention est conclue pour une durée de.....mois à compter du.....

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée un (01) mois à l'avance par la partie qui désirera la dénoncer.

Fait à Alger, le.....

La clinique d'accouchement La caisse nationale
privée dénommée..... des assurances sociales
..... des travailleurs salariés (CNAS)

★

Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les centres médico-sociaux relevant des entreprises publiques ou des mutuelles.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales ;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1988 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation, des prestations d'hôtellerie et de restauration dans les cliniques privées et du tarif remboursable par la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de définir le modèle de convention-type, ci-joint en annexe, à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les centres médico-sociaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1993.

Tahar HAMDI.

CONVENTION-TYPE C.N.A.S — CENTRES MEDICO-SOCIAUX

Entre :

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S)

Route des deux Bassins, Ben Aknoun (Alger).

représentée par :

.....
.....
d'une part;

et :

le centre médico-social dénommé ci-après centre de soins.....
.....

Agrément n°.....du.....

délivré par.....

représenté par :

.....
.....
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article. 1^{er}

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le centre de soins dispensera des soins aux assurés sociaux **tels que fixés par l'agrément** et à leurs ayants-droit et les modalités de prise en charge par la C.N.A.S des frais résultant de l'exécution de ces soins.

Article 2

Pièces à fournir à la C.N.A.S.

Le centre de soins doit fournir à la C.N.A.S la décision portant autorisation de création et de fonctionnement délivrée par les services du ministère chargé de la santé, la fiche technique du centre et son règlement intérieur.

Il lui communique la liste du personnel médical et para-médical qui donne habituellement les soins ainsi que du personnel administratif, notamment le nom du directeur du centre de soins.

Toute modification survenue dans l'installation et le fonctionnement du centre doit être communiquée à la C.N.A.S dans un délai de quinze (15) jours. L'autorisation de cette modification délivrée par le ministère chargé de la santé doit être jointe.

Toute modification apportée à la liste susvisée doit être également communiquée à la C.N.A.S.

Article 3

Admission.

a) Le centre de soins s'engage à recevoir tous les assurés sociaux tel que fixé par l'agrément et leurs ayants-droit en conformité avec l'article 1er ci-dessus.

b) Le malade doit faire connaître sa qualité de bénéficiaire et la justifier notamment par la production d'un engagement de prise en charge établi par le centre de paiement de l'agence d'affiliation.

c) En l'absence de prise en charge, le préposé au guichet de réception du centre de soins, préalablement initié par les services de la C.N.A.S, constatera l'ouverture des droits, sous la responsabilité exclusive du centre, et apposera le cachet humide "Droits ouverts" qui sera prévu à cet effet.

d) Le malade peut s'adresser au praticien de son choix, au centre de soins.

L'ordonnance remise au malade doit comporter le nom, la qualité, la signature du praticien et la date de l'acte, ainsi que l'adresse du centre de santé.

En aucun cas ne doit être communiquée au malade l'adresse du cabinet médical personnel du praticien.

e) Une procuration signée par l'assuré social au profit du centre de soins doit lui être exigée et jointe à la feuille de soins permettant à ce dernier de recouvrer les prestations relatives aux actes pratiqués.

Article 4

Feuilles de soins et ordonnances.

4/1 Feuille de soins.

a) Les actes dispensés au centre de soins sont codifiés conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, sur la feuille de soins, dans le cadre réservé à cet effet.

En cas de prescription de produits pharmaceutiques et/ou d'un arrêt de travail, ces mentions devront être portées par les praticiens au verso de la même feuille de soins.

b) Les actes médicaux effectués au centre de soins sont attestés par la signature sur la feuille de soins du praticien qui les a dispensés.

c) En aucun cas, le personnel para-médical ou administratif ne peut attester la prestation d'un acte médical. Toutefois lorsqu'il s'agit d'actes de la compétence des auxiliaires médicaux et effectués par un auxiliaire médical, ce dernier les inscrit sur la feuille de soins dans les mêmes conditions que les actes médicaux.

d) Le centre de soins peut conserver la feuille de soins jusqu'à la fin du traitement prescrit par le médecin du centre.

4/2 Ordonnance.

En cas de délivrance d'une ordonnance médicale, l'assuré social peut obtenir le remboursement des produits pharmaceutiques sur présentation de cette ordonnance, dûment tarifiée par le pharmacien de son choix. L'ordonnance sur laquelle seront apposées les vignettes devra être accompagnée d'une feuille de soins autre que celle conservée par le centre de soins. Au verso de cette feuille de soins doivent figurer outre le cachet du centre de soins et du médecin, la date et la signature de la prestation de l'acte dispensé par le praticien.

Article 5

Entente préalable.

a) Le centre de soins s'engage à observer les règles relatives à la démarche d'entente préalable pour tous les soins ou traitements soumis à cette formalité conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la nomenclature générale des actes professionnels.

b) Le centre de soins informe le malade de l'obligation de l'envoi à l'agence, de l'imprimé réglementaire prévu à cet effet préalablement à l'exécution des soins ou traitement.

Article 6

Le remboursement par la C.N.A.S de tous les actes, est égal au maximum à 80% de la valeur monétaire des lettres clés, des actes médicaux et paramédicaux défini par la réglementation en vigueur.

La valeur monétaire de ces lettres clés est celle en vigueur à la date des soins.

Article 7

Modalités de remboursements.

a) Le remboursement est effectué par l'agence C.N.A.S au centre de soins sur production par ce dernier d'un bordereau récapitulatif accompagné de la feuille de soins dûment remplie et signée ainsi qu'une procuration signée par l'assuré au profit du centre.

b) Tous les règlements ayant trait aux soins dispensés sont effectués au profit du centre de soins et non aux médecins qui y exercent.

Article 8

Remboursement des produits pharmaceutiques distribués par le centre de soins.

Lorsque le centre de soins dispose d'une officine, les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin y exerçant et distribués par cette officine, sont réglés par l'agence C.N.A.S au taux prévu par la réglementation en vigueur soit 80 % des prix affichés sur les vignettes.

A cet effet, le centre est tenu de fournir à l'agence C.N.A.S :

a) L'ordonnance médicale délivrée comportant :

- les nom et prénom du malade ;
- le cachet et la signature du médecin ;
- la prescription des médicaments précisant la quantité ;
- la tarification et le montant total des produits pharmaceutiques distribués ;
- le cachet de l'officine.

b) La feuille de soins au verso de laquelle est mentionné le montant total des produits pharmaceutiques distribués dans le cadre réservé à cet effet et le cachet de l'officine. Sur cette feuille sont apposées les vignettes.

Article 9

Contrôle

Le centre de soins, donne toutes les facilités à la C.N.A.S pour l'exercice de son contrôle.

Le médecin conseil et les représentants de la C.N.A.S habilités à cet effet, ont le libre accès dans le centre de soins et doivent être introduits par le représentant qualifié du centre de soins, auprès du personnel médical et para-médical.

Article 10

Prestations exclues

Les actes qui relèvent de la médecine du travail sont exclus de la présente convention, ces opérations étant à la charge exclusive de l'organisme employeur, conformément à la législation en vigueur.

Article 11

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an à compter du.....

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée deux (02) mois à l'avance par la partie qui désire la dénoncer.